JUDO QUÉBEC INC.

RÈGLEMENT NO. 1

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

ADOPTÉ LE 30 MAI 1987
AMENDÉ LE 5 JUIN 1993, LE 11 JUIN 1994
LE 4 JUIN 1999, LE 4 JUIN 2005 ET LE 2 JUIN 2007, 2010

Révisé le 5 juin 2021

RÈGLEMENT NO. 1

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA PERSONNE MORALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Dénomination sociale
Article 2 Buts
Article 3 Siège social
Article 4 Sceau

LES MEMBRES

Article 5 Classes
Article 6 Membres honoraires
Article 7A Membres réguliers
Article 7B Membres programmes particuliers
Article 8 Dojo
Article 9 Concurrence
Article 10 Passeports sportifs
Article 11 Cotisation
Article 12 Suspension, expulsion et autres sanctions

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13 Assemblée annuelle
Article 14 Assemblée spéciale
Article 15 Avis de convocation
Article 16 Délai de convocation
Article 17 Défaut de recevoir un avis de convocation
Article 18 Membres votants
Article 19 Quorum
Article 20 Vote

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 Composition
Article 22 Éligibilité
Article 23 Durée des fonctions
Article 24 Mise en nomination
Article 25 Élection
Article 26 Administrateur retiré
Article 27 Vacance
Article 28 Rémunération

ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29 Date
Article 30 Convocation
Article 31 Avis de convocation
Article 32 Quorum et vote

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Article 33 Administration
Article 34 Pouvoir d'emprunt

FONCTIONS DES OFFICIERS

Article 35 Président
Article 36 Vice-président
Article 37 Secrétaire
Article 38 Trésorier
Article 39 Délégation de pouvoirs

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 40 Année financière
Article 41 Livres et comptabilité
Article 42 Vérification
Article 43 Effets bancaires
Article 44 Contrats

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45 Adoption
Article 46 Mise en vigueur

RÈGLEMENT NO. 1

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA PERSONNE MORALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est ***JUDO-QUÉBEC INC***. Elle est ci-après désignée dans le présent règlement par les mots *Personne morale.*

Article 2. Buts

- Former et exploiter une association sportive et promouvoir le sport du judo créé par Jigoro Kano, et, sans limiter ce qui précède, promouvoir en particulier les principes et l'enseignement du judo et du Jiu Jitsu et travailler à l'avancement du judo au Québec.

- Organiser toutes rencontres relatives au judo, compétitions, tournois, concours, démonstrations, stages et autres du même genre.

- Contribuer à servir et promouvoir le judo en accordant et en offrant des récompenses et distinctions.

- Acquérir, posséder ou disposer, de toute autre façon, soit par achat, location ou autrement, de tous terrains, immeubles nécessaires à la pratique des sports mentionnés plus précisément le judo et fournir à ses membres et leurs invités des services de toute nature, en relations avec les buts de la corporation.

Article 3. Siège social

Le siège social de la personne morale est à Montréal, dans le district de Montréal.

Article 4. Sceau

Le sceau de la personne morale est celui dont l'empreinte apparaît ici en marge sur l'original.

LES MEMBRES

Article 5. Classes

La personne morale reconnaît cinq (5) classes de membres, à savoir les membres honoraires, les membres réguliers, les membres programmes particuliers, les dojos et les conseils de zone.

Article 6. Membres honoraires

Il est loisible au Conseil d'administration, selon les conditions qu'il peut déterminer, de proposer lors de l'assemblée générale annuelle toute personne comme membre honoraire de la personne morale.

Les membres honoraires n'ont aucune cotisation annuelle à verser. Ils ont droit d'assister aux assemblées générales des membres, mais sans y avoir droit de voter. Ils ne sont pas éligibles comme membres du Conseil d'administration ni comme officiers de la personne morale.

Article 7A. Membres réguliers

i) Les individus qui pratiquent le judo et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle régulière. Ils doivent être affiliés à la personne morale par l'intermédiaire d'un dojo (club de judo) en règle avec la personne morale.

ii) Les individus (bénévoles, administrateurs, officiels, parents, entraîneurs) impliqués dans une activité de judo reconnue par la personne morale et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle. Ils doivent être affiliés à la personne morale par l'intermédiaire d'un dojo (club de judo) en règle avec la personne morale.

Article 7B. Membres programmes particuliers

Les individus qui pratiquent le judo dans le cadre d'un programme particulier tel que défini par les catégories d'affiliations judo parascolaire, judo scolaire, U5 et Introduction, et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle d'une de ces catégories d'affiliations. Ils doivent être affiliés à la personne morale par l'intermédiaire d'un dojo (club de judo) en règle avec la personne morale.

Les membres programmes particuliers ont droit d'assister aux assemblées générales des membres, mais sans y avoir droit de voter. Ils ne sont pas des membres réguliers tel que défini dans l'article 7A. Ils ne sont pas éligibles comme membres du Conseil d'administration ni comme officiers de la personne morale.

Article 8. Dojo

Les dojos (clubs de judo) regroupent des membres réguliers. Le Conseil d'administration peut décréter toutes conditions d'admission relatives à l'enregistrement d'un dojo. Chaque dojo reconnu par la personne morale doit enregistrer auprès de cette dernière, comme membres réguliers, toutes les personnes qui pratiquent le judo à son établissement.

Article 9. Concurrence

Les dojos (clubs de judo) ne pourront en aucun cas faire la promotion ou être membre d'un organisme concurrentiel à Judo Québec. On entend par promotion, toute communication sous toutes formes possibles envers la population ou envers leurs membres incitant les gens à devenir membre de cet organisme concurrentiel ou encore les incitant à participer à des activités organisées par cet organisme concurrentiel. L'organisme concurrentiel se définit quant à lui comme une association, fédération, compagnie ou regroupement de personnes, non-membre de Judo Québec, qui gère, encadre ou promeut l'activité de judo sous une ou plusieurs de ses formes.

Article 10. Conseil de zone

Les conseils de zone sont des personnes morales qui regroupent sur le territoire de leur région respective, les dojos qui opèrent sur ledit territoire et qui sont dûment enregistrés auprès de la personne morale.

Article 11. La cotisation annuelle

La cotisation annuelle qui doit être versée à la personne morale par ses membres réguliers et ses membres programmes particuliers est établie aux conditions, déterminées par résolution du Conseil d'administration. Le défaut de payer sa cotisation à la personne morale entraîne le retrait de tous les droits et privilèges que lui confère son statut.

Article 12. Suspension, expulsion et autres sanctions

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, expulser ou émettre toute autre sanction qu'il juge appropriée à l'endroit de tout membre qui enfreint les règlements de la personne morale ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la personne morale. Constitue notamment une conduite nuisible à la personne morale, le fait pour un dojo de ne pas enregistrer auprès d'elle toutes les personnes qui pratiquent le judo à son établissement ou encore de ne pas respecter l'article 9 sur la concurrence. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

Le Conseil d'administration doit suivre en cette matière la procédure suivante :

- Un préavis de dix (10) jours doit être signifié au membre concerné par courrier recommandé avec accusé de réception et indiquant les motifs qui lui sont reprochés ainsi que la date à laquelle, il pourra se faire entendre, avant qu'une décision soit prise à son endroit, par le Conseil d'administration dûment convoqué à cette fin;

- La décision du Conseil d'administration doit être motivée et signifiée au membre concerné par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les trente (30)

jours suivant l'assemblée précédemment mentionnée;

- Le Conseil d'administration doit informer les dojos et le Conseil de zone de sa décision de suspendre ou d'expulser un membre.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13. Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle de la personne morale a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la personne morale. Elle est tenue au siège social de la personne morale ou à tout autre endroit, dans la province de Québec, que le Conseil d'administration peut déterminer.

Article 14. Assemblée extraordinaire

Toutes les assemblées générales extraordinaires de la personne morale sont tenues au siège social de la personne morale ou à tout autre endroit dans la province de Québec, que le Conseil d'administration peut déterminer et selon que les circonstances l'exigent. Il est loisible au président ou au Conseil d'administration de convoquer une telle assemblée. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur demande écrite de 10% du nombre total des Conseils de zone. Cela doit être fait dans les vingt et un jours (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit spécifier les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les conditions stipulées, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite. Les avis des assemblées générales doivent faire mention des objets pour lesquels l'assemblée est convoquée. Seuls les objets mentionnés dans cet avis sont discutés par l'assemblée.

Article 15. Avis de convocation

Tout avis de convocation d'une assemblée des membres de la personne morale doit indiquer l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée transmis par lettre, courriel ou autre moyen fixé par le Conseil d'administration, à chacun des Conseils de zone. Cet avis est envoyé à l'adresse qui apparaît aux registres de la personne morale.

Article 16. Délai de convocation

L'avis de convocation doit être transmis ou mis à la poste au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée des membres.

Article 17. Défaut de recevoir un avis de convocation

Ni le défaut de recevoir l'avis d'une assemblée ni l'omission accidentelle de transmettre un tel avis n'invalide d'aucune façon les décisions ou les mesures prises à une assemblée des membres.

Article 18. Membres votants

Seuls les Conseils de zone en règle et les membres du Conseil d'administration en fonction ou sortant de charge de la personne morale ont droit de vote aux assemblées. Le vote des conseils de zone s'exprime par des délégués désignés par le conseil d'administration de la zone en fonction du nombre de membres faisant partie de la zone selon l'annexe A adopté par résolution de temps à autre par le conseil d'administration. Chaque délégué de zone a droit à un (1) vote qu'il doit exprimer personnellement. Le cumul des votes n'est pas autorisé.

Article 18.1 Délégué du Conseil de zone

Le délégué du Conseil de zone est un membre régulier de catégorie junior ou senior et affilié auprès de Judo Québec inc. au 31 mars de l'année courante. Il est dûment élu à ce titre par l'assemblée générale de zone pour un terme d'un (1) an

Toutefois, toute vacance au sein d'un délégué pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par un membre du Conseil de zone

Article 19. Quorum

Vingt pour cent (20%) du total des Conseils de zone et des membres du Conseil d'administration en fonction et sortant de charge forment le quorum aux assemblées générales de ladite personne morale.

Article 20. Vote

À toute assemblée, le vote est pris à main levée ou, si tel est le désir d'au moins 20% des délégués présents et des membres du Conseil d'administration en fonction et sortant de charge, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres du Conseil d'administration et des délégués présents à moins de dispositions contraires dans la Loi ou les présents règlements.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. Composition

Les affaires de la personne morale sont administrées par un Conseil d'administration composé de sept (7) personnes, soit :

- Un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier dûment élus à ce titre par l'assemblée générale annuelle;

- Deux (2) administrateurs élus à ce titre par l'assemblée générale annuelle;

- Un (1) administrateur coopté nommé chaque année par le Conseil d'administration à la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée générale annuelle.

Article 22. Éligibilité

Sont éligibles à la fonction d'administrateurs, les membres réguliers de la personne morale, âgées d'au moins dix-huit (18) ans.

Article 23. Durée des fonctions

- Tout membre du Conseil d'administration entre en fonction dès le moment où il a été déclaré élu ou nommé.

- La durée du mandat des administrateurs élus est de deux (2) années. Le président, le trésorier et un (1) administrateur sont élus les années paires; le vice-président, le secrétaire et un (1) administrateur sont élus les années impaires.

- La durée du mandat de l'administrateur coopté est d'une (1) année.

Article 24. Mise en nomination

Tout candidat à la fonction d'officier ou d'administrateur de la Personne morale doit déposer au siège social de la personne morale un bulletin de mise en candidature dûment signé par lui-même et contresigné par trois (3) délégués et/ou membres du Conseil d'administration en fonction ou sortant de charge au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a absence de mise en candidature à l'une ou l'autre des fonctions d'officier, des mises en candidatures seront acceptées à l'assemblée générale. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait à la majorité simple.

Un candidat ne peut postuler qu'à une seule fonction.

Article 24. 1 Avis

Le directeur général transmet aux membres une liste des candidats lors de l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.

Article 25. Élection

Lors des élections, le vote se fait par scrutin secret.

Article 26. Administrateur retiré

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout membre :

- Qui offre par écrit sa démission au Conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ;

- Qui décède ;

- Qui cesse d'être un membre individuel.

Article 27. Vacance

Toute vacance survenue dans le Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par les membres du Conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la durée non écoulée du terme d'office pour lequel le membre du Conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions, avait été élu.

Article 28. Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services mais ils peuvent, toutefois, être remboursés de leurs frais de voyage raisonnables et autres frais encourus dans l'exercice de leur fonction d'administrateurs selon les politiques en vigueur à la personne morale.

ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29. Date

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire avec un minimum de quatre (4) réunions par année.

Article 30. Convocation

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration. Elles sont tenues au siège social de la personne morale, ou en tout autre endroit, dans la province de Québec que peut déterminer le président.

Article 31. Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours, mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures. Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Article 32. Quorum et vote

La présence de quatre administrateurs constitue le quorum aux assemblées du Conseil d'administration. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Article 33. Administrateurs

Les administrateurs de la personne morale peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

Article 34. Pouvoir d'emprunt

Le Conseil d'administration peut de temps à autre :

a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;

b) Émettre des obligations ou autre valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale.

FONCTIONS DES OFFICIERS

Article 35. Président

Le président est l'officier en chef de la personne morale, il peut présider toutes les assemblées du Conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature, ~~il~~ remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce toutes les tâches qui peuvent de temps à autre lui être confiées par le Conseil d'administration.

Article 36. Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous ses pouvoirs et fonctions. Le Conseil d'administration peut attribuer d'autres fonctions au vice-président.

Article 37. Secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration.

Article 38. Trésorier

Il a la charge des fonds de la personne morale et de ses livres de comptabilité. Il s'assure qu'un rapport des recettes et déboursés est déposé mensuellement.

Article 39. Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de la personne morale, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à tout autre officier ou à tout autre membre du Conseil d'administration.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 40. Année financière

L'exercice financier de la personne morale se termine le 31 mars de chaque année.

Article 41. Livres et comptabilité

Le Conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la personne morale ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels ou lequel, sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la personne morale, tous les biens détenus par la personne morale et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la personne morale, et un registre de tous les membres honoraires et réguliers de la personne morale.

Article 42. Vérification

Les livres et états financiers de la personne morale sont vérifiés, chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cet effet lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 43. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la personne morale sont signés par les administrateurs qui sont désignés à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 44. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la personne morale sont au préalable approuvés par le conseil et signés par les personnes autorisées à cette fin.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45.

L'adoption et la mise en vigueur du présent règlement, abrogent tous les règlements antérieurs de la personne morale qui contredisent les dispositions et/ou stipulations du présent règlement.

Article 46.

Le présent règlement sera mis en vigueur à compter de la date de l’assemblée générale annuelle de l’année 1987 de la personne morale.

Article 47

Le Conseil d'administration peut former les comités qu'il juge nécessaires. Ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandations auprès du Conseil d'administration et/ou de la permanence selon le cas. La composition et les règles de fonctionnement des comités sont déterminées par le Conseil d'administration en fonction des mandats qui leur sont accordés.

Un comité ad hoc peut aussi être mis sur pied par le Conseil d'administration en cas de besoin d'un avis sur un sujet précis et pertinent à son rôle. Tout comité ad hoc sera sous la gouverne d'un administrateur ou d’un membre de la permanence puis composé d'experts membres et / ou non membres. Le mandat d'un comité ad hoc sera très restreint et pour une période courte et limitée.

Article 48 Modifications

Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés à la majorité simple des voix dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire de la personne morale dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la personne morale ; et s'ils ne sont pas ratifiés à la majorité simple des voix à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur